

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société  
SARL MAXIME PINARD pour l'exploitation des installations situées**

**sur la commune de LA BREE LES BAINS (17840)**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et notamment son annexe I relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant enregistrement d'une distillerie exploitée par la SARL MAXIME PINARD à La Brée Les Bains, lieu-dit « Les Alletières » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2022 ;

**Vu** le dossier déposé par l'exploitant en juillet 2022 et complété en avril 2024 en vue de régulariser l'extension de la capacité de production de la distillerie par l'ajout de 2 alambics et portant à la connaissance du préfet un projet de construction d'un chai de vieillissement et le réaménagement des zones de stockage existantes ;

**Vu** la demande de compléments de l'inspection du 15 février 2023 suite à l'examen du porter à connaissance de juillet 2022 susvisé ;

**Vu** l'avis de situation de l'établissement SARL MAXIME PINARD, SIRET 428 689 665 00019, au répertoire SIRENE au 5 mars 2024 ;

**Vu** la décision du 30 juin 2024 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement de la demande présentée le 10 avril 2024 susvisé ;

**Vu** le rapport et les propositions du 5 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 juillet 2024 par la préfecture ;

**Vu** le retour de l'exploitant du 2 août 2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement SARL MAXIME PINARD est fermé depuis le 17 novembre 2023 et était un établissement secondaire de l'entreprise SAS MAXIME PINARD, SIREN 428 689 665, toujours active ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance susvisé porte notamment sur la régularisation des deux alambics de distillation ainsi que sur la modification des stockages d'alcools sur site de sorte à respecter la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure du 12 avril 2022 susvisée prévoyait la transmission d'un porter à connaissance pour régulariser certaines activités de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance de juillet 2022 complété en avril 2024 permet de répondre à ce point de la mise en demeure susvisée ; il y a donc lieu de considérer que ce point est satisfait et que la mise en demeure à ce propos est levée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le porter à connaissance susvisé permettront à terme de satisfaire plusieurs points de la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite plusieurs aménagements à certaines dispositions réglementaires applicables à la distillerie, et portées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes d'aménagements ont été associées à la proposition de mesures compensatoires qui sont considérées acceptables au regard des modélisations effectuées des effets thermiques en cas d'incendie généralisé de la distillerie et du chai de distillation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire la mise en place des mesures compensatoires proposées par l'exploitant ainsi que des dispositions complémentaires renforcées proposées par l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance susvisé prévoit également plusieurs modifications des prescriptions applicables qu'il convient d'intégrer au présent arrêté (augmentation des consommations d'eau pour la production, ajout de plusieurs parcelles non intégrées jusque lors au périmètre d'exploitation ICPE, mise à jour des capacités d'eau à utiliser pour la défense incendie de l'établissement, mises à jour des capacités de stockage minimales dont l'établissement doit disposer pour le stockage des résidus de production de la distillation (vinasses...)) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de juillet 2022 complété susvisé, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement pour tenir compte des modifications et des évolutions réalisées ou projetées par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la construction du nouveau chai de vieillissement projet est également conditionnée au respect des autres réglementations en vigueur (urbanisme, site classé...) ;

**CONSIDÉRANT** qu'après échange avec l'exploitant concernant le dimensionnement de la défense incendie, il est proposé de retenir l'ajout d'une réserve de 320 m<sup>3</sup> en cohérence avec le dimensionnement des besoins pour le nouveau chai de distillation ; il convient que cette réserve soit située au plus proche (et à moins de 100 m) également du local d'embouteillage / stockage de produits finis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance du présent acte sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1<sup>ER</sup> : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

La société SARL Maxime PINARD, dont le siège social est situé « Les Alletières », 17840 LA BREE LES BAINS, est autorisée par le présent acte, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation classée soumise au régime de l'Enregistrement sur le territoire de

la commune de LA BREE LES BAINS (17840) aux Alletières. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté s'applique dès lors qu'elles ne sont pas en conflit avec d'autres réglementations applicables.

**Article 1.2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
2250	2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p>Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production</p> <p>d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	<p>5 alambics de 25 hl 1 alambic de 50 hl soit 175 hl de charge soit 105 hl AP/j**</p>
4755	2-b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Chai de distillation : 79 m<sup>3</sup></p> <p>Local produits finis : 0,42 m<sup>3</sup> (une palette de 600 bouteilles)</p> <p>Chai de vieillissement projet : 419,5 m<sup>3</sup></p> <p>QSP totale* : 499 m<sup>3</sup></p>
2251	2	D	<p>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an</p> <p>Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle</p>	<p>Capacité : 19500 hl/an</p>
4718	2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité</p> <p>conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel,</p> <p>y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>3 cuves de 3,2 tonnes soit 9,6 t</p>

			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) :</i></p> <p>50 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) :</i></p> <p>200 t</p>	
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel</p> <p>6 brûleurs intégrés aux alambics (dont 1 de 50 hl) totalisant une puissance thermique de 1,05 MW</p>

*E : Enregistrement / D[C] : Déclaration [avec contrôle périodique]*

*\* QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente*

*\*\* production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.*

### Article 1.3 : Rubrique loi sur l'eau

L'établissement relève de la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivant sous le régime de la Déclaration :

Rubrique IOTA	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 5,3 ha

### Article 1.4 : Situation de l'établissement

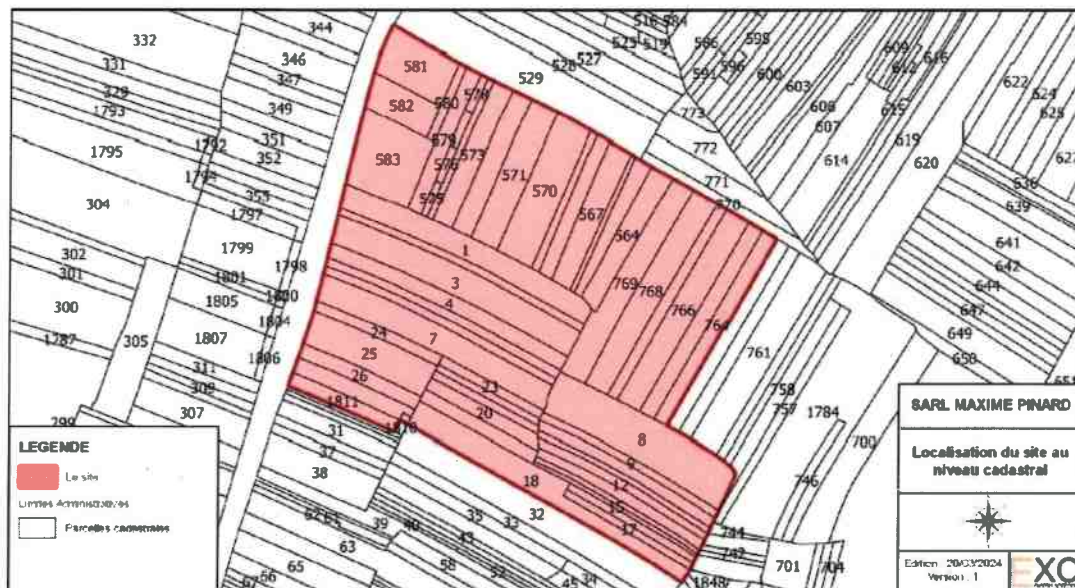
Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé sont abrogées au profit des dispositions ci-dessous :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA BREE LES BAINS et sur les parcelles suivantes :

Reference cadastrale	Adresse cadastrale	Surface cadastrale
000 D 1	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	2302
000 D 10	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	770
000 D 11	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	390
000 D 12	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	620
000 D 13	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	680
000 D 14	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	350
000 D 15	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	285
000 D 16	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	400
000 D 17	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	403
000 D 18	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	2495
000 D 1811	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	606
000 D 1813	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	765
000 D 19	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	638
000 D 2	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	746
000 D 20	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	619
000 D 21	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	349
000 D 22	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	305
000 D 23	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	402
000 D 24	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	551
000 D 25	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	1742
000 D 26	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	703
000 D 3	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	2896
000 D 4	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	1506
000 D 5	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	834
000 D 564	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	1213
000 D 565	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	771
000 D 566	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	282
000 D 568	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	819

000 D 570	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	2146
000 D 571	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	1652
000 D 572	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	1176
000 D 573	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	1177
000 D 575	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	92
000 D 576	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	107
000 D 577	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	120
000 D 578	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	114
000 D 579	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	882
000 D 580	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	269
000 D 581	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	1365
000 D 582	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	951
000 D 583	LE FERLOUX EST 17840 LA BREE LES BAINS	2032
000 D 6	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	785
000 D 7	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	2542
000 D 764	PETIT FERLOUX 17840 LA BREE LES BAINS	1255
000 D 765	PETIT FERLOUX 17840 LA BREE LES BAINS	1331
000 D 766	PETIT FERLOUX 17840 LA BREE LES BAINS	2114
000 D 767	PETIT FERLOUX 17840 LA BREE LES BAINS	926
000 D 768	PETIT FERLOUX 17840 LA BREE LES BAINS	2219
000 D 769	PETIT FERLOUX 17840 LA BREE LES BAINS	2075
000 D 8	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	3250
000 D 9	LES TOURTEREAUX 17840 LA BREE LES BAINS	575
<b>TOTAL</b>		<b>53 597 m<sup>2</sup></b>

Le périmètre d'exploitation du site est matérialisé sur le plan ci-dessous :



## **Titre 2 : Prescriptions particulières**

Les dispositions du présent titre viennent en complément ou en substitution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé comme suit :

### **Article 2.1 : Alimentation en eau – prélèvement et consommation en eau-de-vie**

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

<b>ORIGINE</b>	<b>DÉBIT MOYEN JOURNALIER</b>	<b>DÉBIT MAXIMAL ANNUEL</b>
Forage	6 m <sup>3</sup>	900 m <sup>3</sup>

Les eaux prélevées depuis le forage sont dédiées uniquement pour le lavage des cuves, alambics et matériels agricoles et également pour les appoints des groupes froids, regards siphoides et réserve incendie.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux et de la faune aquatique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Préalablement aux augmentations de capacité de prélèvement des eaux souterraines par rapport à la situation autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé, l'exploitant fait réaliser une inspection approfondie de son forage et le met en conformité le cas échéant pour respecter les règles de l'art portées principalement par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

### **Article 2.2 : Stockage des vinasses (résidus de production de distillation)**

L'exploitant dispose d'une capacité minimale disponible pour assurer le stockage des vinasses d'au moins 2290 m<sup>3</sup>. À cet effet, il dispose d'un bassin étanche d'une capacité de 2200 m<sup>3</sup> et de trois cuves de capacité unitaire de 600 hl maintenues libres de tout stockage en permanence.

### **Article 2.3 : Panneaux photovoltaïques en toiture de la distillerie, du chai de distillation et des bâtiments adjacents (matériels, local produits finis et embouteillage)**

Les installations photovoltaïques placées en toiture de la distillerie, du chai de distillation et des bâtiments adjacents (matériels, local produits finis et embouteillages) respectent les réglementations applicables.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions suscitées et du référentiel en toutes circonstances.

### **Article 2.4 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées**

Les installations de stockage d'alcools sont les suivantes :

-chai de distillation : 79 m<sup>3</sup> sur une surface de 68 m<sup>2</sup> ; l'exploitant met en place des dispositions de sorte à garantir que les 68 m<sup>2</sup> dédiés au stockage d'alcools constituent une surface indépendante de la surface restante du bâtiment faisant environ 278 m<sup>2</sup> ; à cet effet, l'exploitant ceinture la zone stockage d'alcools du reste du bâtiment en mettant un muret périphérique d'une hauteur suffisante pour garantir la rétention interne ;

-chai de vieillissement en projet : 419,5 m<sup>3</sup> pour une surface au maximum de 299 m<sup>2</sup> ;

-local de stockage de produits finis : 420 litres d'alcools soit 600 bouteilles conditionnées sur une unique palette.

Tout stockage d'alcools de bouche et/ou de matières combustibles / inflammables est interdit :

-dans l'ancien chai de vieillissement autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé d'une surface de 139 m<sup>2</sup> ;

-au droit des 170 m<sup>2</sup> restant disponible à proximité de la zone faisant office de chai de distillation.

Outre le respect des dispositions d'éloignement en vigueur, le chai de vieillissement projet est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des bâtiments existants (distillerie, chai de vieillissement et bâtiments de stockage des produits finis / d'embouteillage).

#### **Article 2.5 : Défense incendie de l'établissement**

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé concernant la défense incendie du site sont abrogées au profit des dispositions ci-dessous :

L'exploitant met en place une réserve incendie de 320 m<sup>3</sup> *a minima* ; celle-ci est aménagée pour permettre la manœuvre des engins de secours, elle est notamment équipée d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours. Cette réserve est associée à plusieurs prises d'aspiration fixes à destination des pompiers.

L'exploitant fait procéder à un essai de mise en aspiration au niveau de la réserve suscitée par les pompiers préalablement à sa mise en service.

Cette réserve est située au plus proche du local d'embouteillage / stockage de produits finis pour en assurer également la défense incendie (à moins de 100 mètres).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

La réserve incendie est installée à un endroit du site permettant de respecter les critères suivants :

- les accès et l'aire de pompage de la réserve incendie en dehors des zones d'effets thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> ;
- une distance d'éloignement de la réserve incendie par rapport aux locaux à risques d'incendie (distillerie, stockage de produits finis...) de 25 m ;
- une distance inférieure à 100 m de la distillerie et inférieure à 200 m du chai.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières combustibles dans le bâtiment de stockage de matériels d'une superficie de 697 m<sup>2</sup> sauf à revoir et compléter la défense incendie de l'établissement.



## **Article 2.6 : Rétention et confinement des eaux d'extinction d'incendie des installations.**

Le chai de distillation, la distillerie et le local de stockage des produits finis sont associés à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant des installations de stockage dimensionner pour contenir 50 % de la capacité maximale stockée.

En outre :

- le chai de distillation dispose d'une rétention interne dont les seuils ont une hauteur minimale de 60 cm sur les 68 m<sup>2</sup> de stockage d'alcools de bouche ;
- la distillerie, d'une superficie de 280 m<sup>2</sup>, dispose d'une rétention interne dont les seuils ont une hauteur minimale de 5 cm ;
- le stockage de produits finis (capacité totale stockée de 18,42 m<sup>3</sup> soit 10 m<sup>3</sup> de vin, 8 m<sup>3</sup> de pineau et 0,42 m<sup>3</sup> d'alcools) dispose d'une rétention interne dont les seuils ont une hauteur minimale de 10 cm.

Concernant le chai de vieillissement projet, celui-ci dispose d'une rétention interne dimensionnée pour permettre le confinement de 100 % de la QSP d'alcools stockés augmentée de 150 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie (représentant 0,5 fois la surface du chai). La rétention interne de ce chai est ceinturée par un seuil / muret d'une hauteur d'au moins 3,35 m.

Enfin, le confinement des eaux d'extinction d'incendie pour la distillerie, le chai de distillation et le stockage de produits finis est assurée par une connexion hydraulique de ces zones à un bassin de rétention étanche d'une capacité disponible d'au moins 120 m<sup>3</sup> (ce volume vient en sus du confinement interne prévu dans les zones suscitées)

## **Article 2.7 : Aménagements par rapport à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé**

En lieu et place de certaines dispositions des articles 5 et 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, tel que présenté dans le porter à connaissance susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- les stockages d'alcools de bouche sont réduits au strict minimum et respectent les quantités maximales autorisées par le présent arrêté ;
- l'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie dans la distillerie, le chai de distillation et dans les zones de stockage de matériels et produits finis. Cette détection incendie est associée à un report d'alarmes appropriés, de façon à ce que l'exploitant soit informé en temps réels y compris en dehors des heures de présence du personnel ;
- les 3 cuves de stockage de GPL ne dépassent pas les 1,6 m de sorte à garantir qu'aucun effet thermique en cas d'incendie généralisé de la distillerie et du chai de distillation ne puisse les affecter du fait qu'elles se situent à 20 cm au-dessous de la cible des effets à hauteur d'homme (1,8 m) modélisés dans le porter à connaissance susvisé.

## **Article 2.8 : Rétention de la cuverie de stockage de vins**

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Dans le cas où la capacité de rétention est assurée par le bassin à vinasses, l'exploitant s'assure par tout moyen (repère visuel ou autre) du maintien de la disponibilité de la capacité de rétention requise.

En outre au vu de la configuration du site, les cuveries vin sont raccordées au bassin à vinasses.

## Article 2.9 : Regards siphoides

La distillerie, le chai de distillation, le local produits finis et l'aire de chargement / déchargement d'alcools sont raccordés à une rétention déportée étanche d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Chacune de ces zones est reliée hydrauliquement à la rétention supra par un ou plusieurs regards siphoides judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards siphoides doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

## Article 2.10 : Événements

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

*Pair* : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

*Cd* : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

*Δp* : surpression devant être évacuée en pascals.

*Ufb* : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

*Aw* : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

*Hv* : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

*M* : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

*Ri* : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

*T* : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### TITRE 3

#### Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA BREE LES BAINS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA BREE LES BAINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Maire de LA BREE LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société SARL MAXIME PINARD .

La Rochelle, le **27 AOUT 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

